



Rapport de visite :

10 au 11 décembre 2018 – 1^{ère} visite

Hôtel de police de

Châlons-en-Champagne

(Marne)



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 6

Il doit être mis fin au retrait systématique des soutien-gorge et des lunettes lors des placements en garde à vue.

RECOMMANDATION 2 7

Toutes les cellules doivent être équipées de matelas.

RECOMMANDATION 3 10

L'hygiène des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement est une condition nécessaire au respect de la dignité des personnes privées de liberté. Leur entretien doit être quotidien et approfondi.

RECOMMANDATION 4 10

Des kits d'hygiène doivent être mis à la disposition des personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 5 12

Le document récapitulatif de l'ensemble des droits des personnes gardées à vue doit être laissée à leur disposition pendant toute la durée de la mesure, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 6 16

Les registres doivent être renseignés avec rigueur afin de permettre un contrôle du déroulement des différentes mesures de privation de liberté.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (MARNE)

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, cheffe de mission ;
- Fabienne Viton.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Châlons-en-Champagne (Marne), les 10 et 11 décembre 2018.

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police situé 1, place aux chevaux à 10h30 et l'ont quitté le lendemain à 10h à l'issue d'une réunion de restitution avec le commissaire et son adjoint pour leur faire part des principaux éléments de leurs constats.

Ils ont été accueillis par le commandant divisionnaire, adjoint de la cheffe de circonscription, qui leur a présenté les caractéristiques du service.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport et se sont entretenus avec les fonctionnaires présents. Aucune personne n'était privée de liberté au moment de la visite.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne a été informé téléphoniquement.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour et de vérification d'identité.

Un rapport provisoire a été transmis au chef de circonscription ainsi qu'aux autorités judiciaires le 10 janvier 2019, aux fins d'observations éventuelles. En l'absence de réponse les constats effectués sont considérés comme définitifs.

1.2 LE COMMISSARIAT DISPOSE DES MOYENS ADAPTES A SON ACTIVITE

1.2.1 La circonscription

La circonscription couvre neuf communes : Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-pré, Saint-Memmie, Sarry, correspondant à une population de 63 513 habitants.

L'agglomération châlonnaise se caractérise par l'importance de son activité administrative : Châlons-en-Champagne est notamment le siège de la préfecture. L'activité industrielle est peu importante et les casernes militaires ont fermé. Trois zones urbaines sensibles (ZUS) sont identifiées : La Bidée, Schmit, Le Verbeau.

Outre le commissariat central, la circonscription compte un bureau de police - ne comportant aucun lieu de privation de liberté - situé dans le quartier du Verbeau et ouvert du lundi au vendredi de 14h30 à 17h.

La circonscription de sécurité publique est rattachée à la direction départementale de la sécurité publique de la Marne, qui comprend deux autres circonscriptions : Epernay et Reims. Elle est dans le ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Châlons-en-Champagne et de la cour d'appel de Reims (Marne).

1.2.2 Description des lieux

De type R+1, l'hôtel de police a été inauguré en 1991.

Au rez-de-chaussée sont implantés la salle d'accueil, le poste de police et l'ensemble des locaux de privation de liberté, ainsi que les bureaux des unités d'appui judiciaire.

A l'étage, se trouvent notamment les bureaux de la direction, du secrétariat et ceux de la brigade de sûreté urbaine.

L'hôtel de police dispose d'une cour intérieure, fermée, dans laquelle stationnent les véhicules de service.

Selon les informations recueillies, les locaux sont adaptés à l'activité : les fonctionnaires disposent d'un nombre suffisant de bureaux, majoritairement individuels ; les locaux de privation de liberté sont en nombre suffisant également.

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

La circonscription de sécurité publique de Châlons-en-Champagne est dirigée par un commissaire de police secondée par un commandant divisionnaire.

Selon l'organigramme fonctionnel en date du 1^{er} décembre 2018 transmis aux contrôleurs, son effectif s'élève à 134 fonctionnaires tous corps confondus :

- 4 membres du corps de commandement ;
- 100 membres du corps d'encadrement et d'application ;
- 12 adjoints de sécurité (ADS) ;
- 17 membres des corps administratifs, techniques et scientifiques.

Dans l'effectif, trente-deux policiers possèdent la qualification judiciaire de l'article 18 du code de procédure pénale « officier de police judiciaire » (OPJ). Leur nombre a été qualifié de satisfaisant.

Le commissariat compte deux services opérationnels :

- le service d'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (SIAP), composé de quatre-vingt-quatorze fonctionnaires exerçant sur la voie publique en tenue, dont le responsable est un commandant ;
- la brigade de sûreté urbaine (BSU), dirigée par un commandant également, composée de vingt-neuf fonctionnaires assurant l'ensemble des missions de police judiciaire de la circonscription et exerçant en tenue civile.

1.2.4 L'activité

La circonscription est marquée par une forte activité judiciaire, liée à l'implantation d'une maison d'arrêt, d'un centre hospitalier, d'un établissement public de santé mentale (EPSM) comportant une unité pour malades difficiles (UMD), d'un des plus grands établissements de nuit de France et de trois zones urbaines sensibles (ZUS).

L'implantation de la préfecture génère une partie de l'activité de sécurité publique (manifestations, voyages officiels).

La délinquance se caractérise par des faits d'appropriation des biens. Selon les informations fournies, les violences sont en augmentation ces dernières années.

Les données statistiques font état entre le 1^{er} janvier et le 10 décembre, en 2017 puis en 2018, de 3 919 puis 4 107 faits constatés. Parmi eux, en 2018 :

- 2 100 faits ont concerné des atteintes aux biens, dont 514 des destructions et dégradations ;
- 608 ont concerné des atteintes aux personnes, y compris les violences de nature sexuelle ;
- 209 ont concerné les infractions liées aux stupéfiants.

Les mesures de garde à vue ont été, sur les mêmes périodes en 2017 et 2018, de 279 puis 337 respectivement (dont 71 puis 95 d'une durée supérieure à 24 heures).

Par ailleurs, les fonctionnaires ont pris en charge dans les locaux de l'hôtel de police 86 personnes en ivresse publique manifeste (IPM) entre le 1^{er} janvier et le 9 décembre 2018, selon les données recensées dans le registre d'écrou.

1.2.5 Les directives

Les contrôleurs se sont fait transmettre les dernières notes de service relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté.

Une note de service interne du 2 octobre 2018 rappelle sur onze pages l'ensemble des obligations et des mesures à mettre en œuvre par les fonctionnaires dans le cadre de la privation de liberté au sein de l'hôtel de police. La possibilité que le CGLPL effectue une visite des locaux y est décrite.

Une instruction générale d'action publique du procureur de la République près le TGI de Châlons-en-Champagne datée du mois d'octobre 2018 énonce notamment les règles à respecter au cours d'une garde à vue

1.3 LES CONDITIONS D'ENCELLULEMENT NE SONT PAS RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE DES PERSONNES

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Le commissariat dispose d'une cour intérieure, fermée par un portail, réservée aux véhicules de police. Depuis cette cour, une porte permet un accès direct à la zone de garde à vue, sans passer par la partie accessible au public.

Ainsi, aucune personne interpellée n'est susceptible de croiser un plaignant ou une victime.

b) Les mesures de sécurité

Le menottage n'est pas systématique, tant à l'occasion du transport de la personne interpellée que dans les locaux du commissariat. L'initiative en est laissée au policier en fonction de la personnalité de l'interpellé, de son comportement et de la nature des faits.

c) Les fouilles

Une fouille par palpation est systématiquement réalisée lors de l'arrivée au commissariat, dans la pièce qui sert également à stocker les effets personnels retirés.

d) La gestion des objets retirés

Les objets personnels de la personne placée en cellule lui sont retirés ainsi que tout objet susceptible de constituer un danger (lacets, ceinture, cordons, etc.) y compris les lunettes et les soutien-gorge, contrairement à ce que prévoit la note de service du 2 octobre 2018 : « *les lunettes et soutien-gorge ne seront enlevés que sur instruction expresse de l'OPJ ayant pris la*

mesure. Cette décision doit être motivée et apparaître aussi bien en procédure que sur les registres ». Selon les propos recueillis, les lunettes sont posées sur le rebord extérieur de la paroi des fenêtres des cellules en vue d'être récupérées par leur propriétaire avant chaque audition.

Un inventaire contradictoire des objets retirés est consigné, à l'entrée comme à la sortie, dans le registre des personnes gardées à vue (registre du poste) ou dans le registre d'écrou s'agissant des IPM. Les contrôleurs ont constaté dans ces registres que l'inventaire n'est pas systématiquement signé par la personne privée de liberté au moment du début de la mesure.

Les effets retirés sont placés dans un panier rangé dans un des huit casiers individuels pouvant fermer à clé, situés dans la salle de fouille. Les contrôleurs ont constaté que les portes de ces casiers sont en mauvais état : aucun ne ferme. De plus, il n'a pas été possible d'en trouver les clés.

Les objets de valeur et les sommes d'argent importantes (à partir de 50 euros selon la note de service du 2 octobre 2018) sont remisés dans une enveloppe et placés dans l'armoire forte du poste.

RECOMMANDATION 1

Il doit être mis fin au retrait systématique des soutien-gorge et des lunettes lors des placements en garde à vue.

1.3.2 Les locaux de sûreté

a) Les cellules de garde à vue

La zone qui abrite le poste de police et les cellules de privation de liberté est accessible par des portes équipées de digicodes.

L'hôtel de police dispose de cinq cellules, dont une destinée aux personnes mineures située en dehors du poste de police derrière le guichet d'accueil du public. A l'origine, le poste de surveillance de l'ensemble des cellules était situé à proximité immédiate de la cellule pour les mineurs, derrière le guichet d'accueil. Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, le poste de surveillance a été déplacé dans la zone de privation de liberté.



Couloir desservant les cellules de garde à vue

La cellule pour les mineurs a une superficie de 9,3 m². Les quatre autres cellules, numérotées de 1 à 4, ont une superficie de 6 m² (cellules 1 à 3) et de 7,8 m² (cellule 4).

Elles offrent toutes un bat-flanc en béton surmonté d'une planche de bois verni. Trois d'entre elles seulement sont équipées d'un matelas en mousse recouvert d'une housse plastifiée. Le commissariat ne dispose pas de matelas supplémentaires.

RECOMMANDATION 2

Toutes les cellules doivent être équipées de matelas.

Dans la cellule pour mineurs, deux spots fournissent la lumière artificielle derrière une paroi vitrée au-dessus de la porte. Les cellules pour adultes sont éclairées à travers des pavés de verre. Elles reçoivent toutes également la lumière naturelle à travers les parois vitrées donnant sur le couloir qui les dessert.

Les cellules sont extrêmement sales : couvertes de graffiti, les murs de certaines d'entre elles sont constellées de matières fécales et de salissures diverses. Dans l'une d'elles, l'odeur était insupportable en raison de la présence de vomissures et probablement d'urine. Faute d'aération et d'entretien, l'odeur était difficilement respirable dans toutes les cellules.



Deux cellules de garde à vue



La cellule pour mineur

Aucun système de chauffage n'est installé dans les cellules. A l'occasion du contrôle de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne la semaine précédente, les contrôleurs ont recueilli le témoignage de deux personnes qui y avaient passé plusieurs heures, y compris la nuit, et qui se sont plaintes du froid n'ayant par ailleurs pas reçu de couverture.

Il n'existe ni point d'eau, ni WC dans les cellules. La zone du poste est équipée d'un local sanitaire offrant un WC à l'anglaise et un lavabo dépourvu de savon et d'essuie-mains. Ce local était sale et dégageait une odeur nauséabonde.



Le local sanitaire commun aux cellules de garde à vue

Dans chaque cellule est installé une caméra de vidéosurveillance.

b) Les geôles de dégrisement

Trois cellules de dégrisement sont réservées à l'accueil des personnes en ivresse publique manifeste (IPM). Elles sont situées dans un couloir à part, dans le prolongement de la zone du poste.

La barre métallique de la targette supérieure de l'une d'entre elles est dessoudé ; tous les verrous des parois métalliques refermables des fenestrons sur les portes ont disparu.

Outre un bat-flanc en béton dans lequel est encastré une planche en bois verni, chaque cellule offre un WC à la turque dont la chasse d'eau est actionnée par le fonctionnaire de police depuis l'extérieur et qui fonctionne. Dans deux cellules sur trois, le WC est installé face à la porte, visible directement depuis le fenestron ; dans la troisième cellule, il est caché par le bat-flanc.

L'éclairage est également assuré à partir du couloir. Le système d'éclairage de la cellule la plus éloignée du poste ne fonctionnait pas.

L'état de salissure du sol et des murs des trois geôles est repoussant, l'odeur répugnante.



Une geôle de dégrisement

c) Les locaux annexes

Dans la même zone, un bureau est affecté aux entretiens avec l'avocat et à l'examen médical. Il est équipé d'une table de 50 cm sur 60 cm, de deux chaises scellées au sol et d'un bouton d'appel d'apparence identique à un interrupteur électrique et sans signalisation. La porte est pleine.

Cet endroit permet de garantir la confidentialité des entretiens mais pas d'effectuer un examen médical.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie s'effectuent dans une salle située au premier étage au sein des locaux de la police technique et scientifique. A l'issue de la prise d'empreintes, les personnes accèdent à un lavabo, à du savon, à un sèche-mains.

1.3.4 Hygiène et maintenance

L'entretien du commissariat est assuré par un prestataire extérieur qui fait intervenir trois personnes du lundi au vendredi. Deux personnes sont en charge des locaux du premier étage de 17h15 à 19h ; une personne est en charge de l'entretien des locaux du rez-de-chaussée de 17h15 à 18h45.

Les contrôleurs ont pu constater que la personne en charge de l'entretien de la zone du poste ne dispose ni du temps nécessaire ni du matériel adéquat pour garantir la propreté des cellules et des geôles. Si certains travaux de maintenance ont été effectués en 2018 et en 2016 (réfection d'une vitre dans la cellule 1, peinture au sol des cellules 1 et 2, peinture au sol des cellules 3 et 4, plafond de la cellule pour les mineurs) et bien que la note de service du 2 octobre 2018 désigne le chef de poste comme responsable des locaux de rétention et l'officier de garde à vue comme responsable du contrôle des « conditions d'hygiène et matérielles des locaux de rétention », nul ne semble se préoccuper de l'état quotidien des locaux.

RECOMMANDATION 3

L'hygiène des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement est une condition nécessaire au respect de la dignité des personnes privées de liberté. Leur entretien doit être quotidien et approfondi.

Un stock de couvertures de survie est à disposition des personnes privées de liberté. Selon les informations recueillies, elles ne sont pas remises systématiquement, même la nuit, contrairement à ce qu'énonce la note de service du 2 octobre 2018.

Le poste dispose d'un stock de protections féminines périodiques mais ne dispose pas de kit d'hygiène. Le local sanitaire n'offre par ailleurs aucun savon et essuie-mains ; le papier toilette est rangé dans un placard et est distribué à la demande.

RECOMMANDATION 4

Des kits d'hygiène doivent être mis à la disposition des personnes privées de liberté.

1.3.5 L'alimentation

Le commissariat dispose d'un stock de dix-sept barquettes offrant quatre plats différents. Les proches n'ont pas la possibilité d'apporter des denrées alimentaires. Un four à micro-ondes, sale, est utilisé pour réchauffer les barquettes.

Les repas sont pris dans les cellules.

Les couverts sont en plastique. Lundi 10 décembre, les contrôleurs ont constaté une rupture du stock de couverts, compensée par la mise à disposition d'une petite cuillère en métal. Le lendemain, des couverts en plastique et une serviette en papier étaient à nouveau disponibles.

Pour le petit-déjeuner, un sachet de gâteaux secs et une brique de jus d'orange sont proposés, mais aucune boisson chaude.

1.3.6 La surveillance

Les cellules de garde à vue sont toutes pourvues d'une caméra de vidéosurveillance dont les images sont reportées dans le bureau du chef de poste. Le système de vidéosurveillance vient d'être rénové. Les images sont conservées pendant 21 jours ; la consultation *a posteriori* des données ainsi que leur extraction ne sont autorisées qu'aux personnes habilitées et sur réquisition judiciaire.

Comme indiqué supra (cf. § 1.3.2), la cellule pour les mineurs est dorénavant éloignée du poste de surveillance. Un système de vidéosurveillance permet de voir ce qu'il s'y passe à distance depuis le poste de police.

Les geôles de dégrisement ne sont pas sous vidéosurveillance ; une ronde doit être effectuée tous les quarts d'heure pour vérifier l'état de santé des personnes placées en IPM. La traçabilité de ces rondes est assurée dans le registre d'écrou.

1.3.7 Les auditions

Les auditions ont lieu dans le bureau du fonctionnaire enquêteur, au rez-de-chaussée ou au premier étage du bâtiment. Il s'agit principalement de bureaux individuels. Cependant, un bureau comporte trois postes de travail, ce qui ne garantit pas la confidentialité.

Dans le registre de garde à vue, sur les trente mesures étudiées, les contrôleurs ont relevé d'une à sept auditions par mesure de garde à vue : neuf mesures ont été accompagnées d'une seule audition, huit de deux auditions, six de trois, deux de quatre, une de cinq et une de sept. Pour trois mesures, le nombre et les horaires des auditions n'étaient pas renseignés. Aucune audition de nuit n'a été relevée.

1.3.8 Les incidents et les violences

Aucun incident notable n'a été rapporté aux contrôleurs suite à leurs questions.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT MAJORITAIREMENT RESPECTES MAIS LE DOCUMENT RECAPITULANT L'ENSEMBLE DE CES DROITS N'EST PAS LAISSE A DISPOSITION

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure de placement et des droits a lieu oralement sur les lieux de l'interpellation. Elle est doublée de la rédaction et de la signature d'un procès-verbal de notification des droits, dès l'arrivée au commissariat.

Le procureur de la République a diffusé en octobre 2018 des instructions¹ afin que la notification des droits ait lieu dans le quart d'heure suivant le placement en garde à vue et que, si elle se déroule sur le lieu de l'interpellation, elle soit prioritairement faite par la remise du formulaire de notification des droits. Cette procédure n'est pas mise en œuvre.

Si la personne interpellée placée en garde à vue ne comprend pas la langue française, les OPJ disposent de formulaires de notification dans plusieurs langues étrangères, qu'ils remettent à l'arrivée au commissariat. Il peut être recouru par téléphone à un interprète.

Le document récapitulant les droits, qui doit être laissé à la disposition de la personne gardée à vue pendant toute la durée de la mesure conformément au code de procédure pénale, n'est pas remis à la personne. Des motifs de sécurité, liés au risque auto-agressif, sont avancés pour le justifier. De plus, les fonctionnaires précisent que le document intitulé « *Déclaration des droits* » est affiché dans les cellules de garde à vue, sur l'extérieur de la paroi vitrée de façon à être visible depuis l'intérieur de la cellule. Les contrôleurs ont constaté que :

- ce document n'est pas à jour du droit à communiquer avec un tiers lors d'un entretien² ;
- ce document n'est affiché que dans la cellule 1 ;
- une seule page est affichée dans les cellules 2 et 3 ;
- la cellule 4 et celle pour les mineurs ne comportent aucun affichage.

¹ Instructions générales d'action publique, Procureur de la République de Châlons-en-Champagne, octobre 2018.

² Article 63-2 du code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 5

Le document récapitulatif l'ensemble des droits des personnes gardées à vue doit être laissée à leur disposition pendant toute la durée de la mesure, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les fonctionnaires de police font appel aux interprètes inscrits sur la liste des experts près la cour d'appel de Reims. Lorsqu'il ne peut pas se déplacer, il intervient par téléphone. Il a aussi été rapporté quelques rares recours à un interprète non agréé, qui prête serment avant de réaliser la mission. Des interprétariats en anglais, russe, roumain, arménien et ourdou ont été mentionnés aux contrôleurs. Dans le cas d'une personne parlant géorgien, faute d'interprète dans cette langue, il a été fait usage du russe.

1.4.3 L'information du parquet

Le parquet du TGI de Châlons-en-Champagne est prévenu immédiatement par téléphone ou par message électronique de tout placement en garde à vue. Dans les procédures criminelles ou pour les mineurs, l'information par message électronique est systématiquement accompagnée d'un appel téléphonique.

Une instruction générale d'action publique d'octobre 2018 énonce les modalités d'information à respecter.

Selon les informations recueillies, les fonctionnaires n'ont pas de difficulté à joindre le parquet, de jour comme de nuit.

1.4.4 Le droit de se taire

Ce droit est systématiquement notifié, au début de la mesure mais pas systématiquement au début de chaque audition ; il est parfois exercé, essentiellement lorsque la personne gardée à vue est assistée d'un avocat.

1.4.5 L'information et la communication des proches et de l'employeur

L'information d'un proche est sollicitée : dans le registre de garde à vue, un proche a été informé à quinze reprises au cours des trente dernières mesures de garde à vue, soit dans la moitié des cas. Lorsqu'une personne demande à l'exercer, le policier compose le numéro de téléphone et procède lui-même à l'information de la famille.

L'information de l'employeur est rarement demandée, selon les fonctionnaires de police interrogés.

La communication lors d'un entretien au sens de l'article 63-2 du code de procédure pénale n'est pas mise en œuvre par la venue de tiers au sein du commissariat (une exception a toutefois été rapportée, qui s'est déroulée dans le bureau attribué aux médecins et aux avocats) mais l'est quelquefois par un appel téléphonique, qui se déroule dans le bureau de l'OPJ en sa présence.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Les autorités consulaires sont informées lorsque le cas se présente. L'étude des trente dernières mesures de garde à vue dans le registre du même nom n'a pas fait apparaître une telle information. Selon les informations recueillies, ce signalement est très exceptionnel.

1.4.7 L'examen médical

Les fonctionnaires de police peuvent faire appel en journée à un unique médecin de ville, qui accepte ce type de mission sur réquisition et se déplace, en semaine et à l'heure du déjeuner principalement, au commissariat. Une pièce aveugle est mise à sa disposition au sein du poste de police (cf. §.1.3.2.c).

Après 20h, les fonctionnaires de police joignent le centre 15, qui les renvoie sur SOS Médecins. Un médecin se déplace éventuellement à l'établissement.

A défaut du généraliste de ville ou de SOS Médecins, les personnes gardées à vue sont conduites aux urgences du centre hospitalier (CH) de Châlons-en-Champagne. Le registre de garde à vue rapporte vingt-deux déplacements au CH au cours des trente dernières mesures de garde à vue, parmi lesquels trois déplacements ont concerné la même personne et six déplacements ont concerné trois personnes à raison de deux examens par personne. Ces examens médicaux sont souvent réalisés à l'initiative de l'OPJ (onze examens médicaux sur les vingt-deux mentionnés au cours de trente mesures de garde à vue). Les fonctionnaires de police rédigent une réquisition judiciaire.

Pour les personnes en ivresse publique manifeste (IPM), les fonctionnaires de police se rendent systématiquement à l'hôpital pour obtenir le certificat de non-admission. Il n'existe pas de convention avec des médecins.

Le temps passé hors le commissariat à la suite de la demande d'examen par un médecin est variable, selon les éléments recueillis dans le registre de garde à vue : de dix minutes à deux heures et dix minutes, la plupart du temps moins d'une heure.

Les médicaments utiles sont pris dans une pharmacie après avoir obtenu une ordonnance. En l'absence de documents personnels ou d'argent en numéraire, le fonctionnaire de police requiert le pharmacien. Selon les cas, et afin de faciliter la prise du traitement utile, les fonctionnaires de police récupèrent au domicile de la personne gardée à vue les documents personnels de santé.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Le registre de garde à vue mentionne la demande d'intervention d'un avocat dans dix cas sur les trente étudiés par les contrôleurs.

L'entretien a lieu dans la pièce consacrée à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat (cf. §.1.3.2.c).

Selon les informations recueillies, il n'existe pas de difficulté à joindre le barreau, organisé en permanence.

Les contrôleurs ont constaté que le tableau de l'ordre des avocats n'est pas affiché dans la zone du poste de police. Il conviendrait qu'il le soit.

1.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont pris dans les cellules de garde à vue. Ils sont mentionnés dans le registre de garde à vue par l'inscription « le reste du temps ».

1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

En cas de placement d'un mineur en garde à vue, l'OPJ veille à l'information immédiate du parquet, par téléphone et par message électronique (cf. §.1.4.3).

Les fonctionnaires de police ne sont pas spécialisés dans la prise en charge des mineurs auteurs d'infractions. Certains disposent tout de même de cette expérience acquise dans un précédent poste. L'emploi du LRPPN oblige l'OPJ à appliquer scrupuleusement la procédure spécifique aux gardes à vue de mineurs.

Selon les informations recueillies, le parquet exige pour l'ensemble des mineurs, y compris entre 16 et 18 ans, l'assistance d'un avocat lors des auditions. Les fonctionnaires ont confirmé appliquer ce principe. Le registre de garde à vue permet de le confirmer.

Si le parent appelé ne répond pas au téléphone, un message est laissé sur le répondeur téléphonique.

L'examen médical obligatoire pour les mineurs de moins de 16 ans est réalisé pour tous les mineurs dans les mêmes conditions que pour les majeurs, aux urgences de l'hôpital majoritairement. Les contrôleurs ont toutefois constaté qu'une mesure de garde à vue concernant un mineur dans le registre judiciaire ne porte aucune trace de cette présentation du mineur à un médecin.

Selon les informations fournies, en 2017, entre le 1^{er} janvier et le 10 décembre, trente-deux mineurs ont été placés en garde à vue (dont cinq femmes) ; sur la même période en 2018, trente-huit mineurs (tous de sexe masculin) ont été placés en garde à vue.

Sur les trente dernières procédures examinées dans le registre de garde à vue, quatre concernaient des mineurs.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Selon les informations transmises aux contrôleurs, 71 gardes à vue ont duré plus de 24 heures entre le 1^{er} janvier et le 10 décembre 2017 (parmi 279 mesures au total, soit 25,4%) et 95 ont duré plus de 24 heures sur la même période en 2018 (parmi 337 mesures au total, soit 28%).

Parmi les trente dernières mesures de garde à vue inscrites sur le registre judiciaire, onze ont été prolongées soit 36,6%, dont trois ont fait l'objet de trois prolongations.

Les personnes sont systématiquement présentées à un membre du parquet. Le TGI étant situé à proximité du commissariat, les magistrats, du parquet ou juge des libertés et de la détention, se déplacent eux-mêmes.

1.5 LA RETENUE ET LA RETENTION DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE SONT PEU FREQUENTES

1.5.1 La retenue

La retenue d'étrangers en situation irrégulière hors infraction connexe est assez rare : six en 2018, huit en 2017 et deux en 2016.

Les personnes sont gardées dans le poste dans l'attente des suites. Elles patientent le plus souvent sur une chaise devant le bureau du chef de poste mais sont parfois placées en cellule dès lors que le séjour au commissariat dure. Les cellules n'étant pas encombrées, elles sont séparées des personnes gardées à vue. Les droits sont notifiés.

Un contact est systématiquement pris avec la police aux frontières ; le référent à la préfecture est joignable en journée aux heures ouvrables, fins de semaines comprises.

Parmi les six mesures de retenue mises en œuvre en 2018 :

- seule une a commencé à 15h pour s'achever le lendemain à 6h45, entraînant une nuit en cellule ;
- deux se sont soldées par une obligation de quitter le territoire français (OQTF) suivies de la conduite aux centres de rétention administrative du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne) et de Strasbourg (Bas-Rhin) (les quatre autres ne sont pas renseignées).

1.5.2 La rétention administrative

Entre le 4 avril et le 10 décembre 2018, les fonctionnaires de police ont procédé à vingt-quatre rétentions administratives. Selon le registre, elles débutent majoritairement dans la matinée et sont d'une durée brève, selon les propos rapportés.

1.6 LES REGISTRES NE SONT PAS RENSEIGNES AVEC RIGUEUR

Les contrôleurs ont examiné le registre judiciaire de garde à vue, le registre administratif du poste, le registre d'écrou, le registre des personnes conduites au poste, le registre de retenue des étrangers en situation irrégulière et le registre des rétentions administratives qui sont renseignés par les fonctionnaires de police en charge de la surveillance des personnes privées de liberté.

1.6.1 Le registre de garde à vue

Un unique registre judiciaire de garde à vue est tenu pour le SIAP et la BSU. Les contrôleurs ont examiné les deux derniers registres ouverts : celui ouvert par la commissaire le 28 septembre 2018 et celui ouvert le 5 décembre 2018 à la suite du premier.

Ces registres sont inégalement tenus :

- la durée de la garde à vue n'est pas toujours connue puisque les mentions relatives à une éventuelle prolongation, à la date et l'heure de fin de la mesure ainsi qu'à la décision du magistrat ne sont pas systématiquement renseignées. Sur les trente mesures étudiées, aucun élément apparent ne permet de connaître la durée de la mesure dans onze cas ;
- la signature de la personne gardée à vue et celle de l'OPJ manquent parfois ;
- des éléments d'identité ne sont pas toujours inscrits.

1.6.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif du poste a été ouvert le 27 septembre 2018. Les mentions relatives à l'état civil de la personne, à la date, à l'heure et au motif du placement, à la fouille, à la fin du placement y sont théoriquement consignées.

Certains feuillets seulement contiennent des informations précises relatives à l'alimentation, à la mise en œuvre des droits demandés comme l'examen par un médecin, l'accès à un avocat, etc. Les contrôleurs ont constaté également que le caractère contradictoire de l'inventaire des effets personnels n'est pas garanti : la signature de la personne gardée à vue n'est pas systématique au moment du dépôt.

Or, la note de service relative à la rétention des personnes du 2 octobre 2018 rappelle que : le chef de poste doit y inscrire les numéro d'ordre, état civil, date, heure et motif de la garde à vue, le nom de l'OPJ ayant décidé de la mesure, mention du type de fouille effectué, l'inventaire détaillé des objets retirés et placés à la fouille, les mouvements du gardé à vue avec leur durée et le nom du fonctionnaire l'ayant pris en charge, les avis téléphoniques, visites médicales,

entretiens avocats ou avec un tiers, les heures d'alimentation ou le refus de repas, « *les heures de nettoyage des cellules par la femme de ménage, l'effectivité de ce nettoyage et au besoin l'impossibilité du nettoyage avec le motif* », date et heure de fin de la garde à vue et les suites données.

1.6.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou, conservé au poste, consigne les personnes placées en dégrisement suite à une IPM ainsi que les personnes retenues dans l'attente de l'exécution d'une décision judiciaire. Le registre en cours a été ouvert le 16 mai 2018. Il fait apparaître quatre-vingt-six mesures d'IPM jusqu'au 10 décembre 2018 et vingt-trois retenues judiciaires.

1.6.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Le registre de « retenue ILE », spécifique conformément aux dispositions légales, a été ouvert le 21 mars 2013. Il est constitué d'un cahier grand format dans lequel sont collées pour chaque mesure deux pages de formulaires. Il n'est pas coté.

Les heures de fin de mesure ne sont pas systématiquement renseignées (trois cas sur six en 2018), de même que la suite donnée à la retenue (trois cas sur six en 2018).

1.6.5 Le registre des rétentions administratives

Le registre des rétentions administratives est un fascicule relié par une spirale. Il ne comporte pas de date d'ouverture mais la première mesure y a été inscrite le 4 avril 2018.

Aucune heure de fin du passage à l'hôtel de police de Châlons-en-Champagne n'est renseignée.

RECOMMANDATION 6

Les registres doivent être renseignés avec rigueur afin de permettre un contrôle du déroulement des différentes mesures de privation de liberté.

1.7 LES CONTROLES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES SONT RECURRENTS

Selon les informations fournies, le parquet de Châlons-en-Champagne a effectué une visite des locaux du commissariat en décembre 2015, en décembre 2016 et en mai 2018.

Le préfet de la Marne s'y est également déplacé.

1.8 CONCLUSION

Les contrôleurs relèvent principalement que l'état des locaux de privation de liberté ne permet pas un déroulement digne de ces mesures. La visite fait également apparaître des lacunes dans la tenue des registres.

La note de service du 2 octobre 2018 témoigne du souci de la hiérarchie de respecter les droits des personnes captives. Il convient de mobiliser les fonctionnaires de police dans leur mise en œuvre.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr